



**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N°A-TEMP-2026-105**  
**Réglementation provisoire de la circulation**  
**sur la route de Gorgy**

**SAINT-MARTIN BELLEVUE**

**Le Maire de Fillière,**

- Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire dans l'agglomération pour toute catégorie de voie,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son livre IV relatif à la voirie communale
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110.1, R110.2, R325 et suivants, R411.1 à R411.8 et R411.25 à R411.28,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
- Considérant la demande du Bénéficiaire en date du 05/03/2026 en vue du marquage de signalisation horizontale pour création d'une voie centrale banalisée pour le compte de la commune de Fillière ;
- Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les usagers **sur la route de Gorgy** sur le territoire de Saint-Martin Bellevue, commune de FILLIERE,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Pendant la durée des travaux **le 9 mars 2026**, la circulation des véhicules sera réglementée sur la **route de Gorgy**, sur le territoire de Saint-Martin Bellevue, commune de FILLIERE.

**Article 2 :** La circulation sera réduite à une voie et régulée en **alternat par feux tricolores**, entre le numéro 17 de la route de Gorgy et l'intersection avec la route de Promery.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux textes et règlements en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle sera installée et maintenue sous la responsabilité du bénéficiaire de jour comme de nuit.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy
  - Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours
  - Le Bénéficiaire
  - Madame la Directrice Générale des Services de Fillière
  - Les services techniques municipaux
- Pour exécution chacun en ce qui le concerne

Mise en ligne le :

**Le Maire**  
**Christian ANSELME**

